



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Sébastien DIEUZE
① : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : ARES202503520

MONSIEUR PIERRE COMOY
MAIRE
HOTEL DE VILLE
470 ROUTE DES CRÊTES
81500 GARRIGUES

REÇU LE

16 MAI 2024

MAIRIE DE GARRIGUES

P.J. : Avis détaillé du Département

Albi, le 12 JAN. 2026

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 2 octobre 2025, vous sollicitez l'avis du Département en qualité de personne publique associée, sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garrigues.

Dans les conditions de développement des Territoires, il convient de rappeler les préconisations du Département et notamment :

- Les choix d'urbanisation et leurs impacts en matière de sécurité routière,
- Les problèmes de sécurité liés aux accès (multiplication, positionnement, visibilité...),
- Les principes de recul d'implantation des constructions qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU,
- Les points spécifiques en lien avec le stationnement, les aménagements en limite de domaine public ou encore le traitement paysager des abords des routes départementales.

Les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

WWW.TARN.FR

À ce titre, vous trouverez ci-joint, l'avis détaillé du Département du Tarn sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garrigues

La Direction des Routes se tient à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

REÇU LE

16 MAI 2024

MAIRIE DE GARRIGUES

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garrigues

Avis détaillé du Département du Tarn

Après examen de ce dossier, veuillez trouver ci-dessous les observations émises par le Département.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

1. Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés au fur et à mesure de l'urbanisation et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération.
2. Hors agglomération, le Département préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales :

- Un retrait de 75 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales classées à grande circulation (RGC).
- Un retrait de 35 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégorie 1.
- Un retrait de 15 m minimum, porté à 20 m en cas de présence d'arbres d'alignement, par rapport à l'axe des routes départementales de catégories 2 et 3.

De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (nouvelle construction, changement de destination, secteur à aménager ou à urbaniser, OAP...) lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. À ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et / ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande et ne délivrera pas l'autorisation de voirie nécessaire au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il convient de rappeler les préconisations du Département en matière de desserte et d'accès des secteurs et des lots concernés :

- Un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.
- Un regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
- L'aménagement hors agglomération de dégagements non clos afin d'éviter toute perturbation sur le réseau routier départemental.
- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long terme, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par les aménagements paysagers / plantations, etc.).

Il est à signaler la présence d'arbres d'alignement en bordure de certaines routes départementales.

L'abattage de ces arbres ne peut être ainsi autorisé que dans la mesure où leur état sanitaire le justifierait, en lien avec la sécurité publique et le Département n'envisage pas de procéder à l'abattage des arbres d'alignement en bordure des routes départementales.

Le Département du Tarn attire l'attention sur les difficultés de créer un accès sur ces RD, ou une nouvelle liaison, du fait des contraintes de visibilité et donc de sécurité routière que ces plantations peuvent constituer pour les véhicules souhaitant accéder au réseau routier départemental.

Il convient également de prendre en considération la présence de ces plantations d'alignement dans l'implantation des constructions, afin de prévenir les éventuels désagréments ou désordres pouvant résulter du développement des racines et des feuillages.

RÈGLEMENT ÉCRIT :

Commentaires généraux :

Le rapport de présentation fait état de trois routes départementales transversales RD 40, RD 28 et RD 35 sur la commune de Garrigues. Au vu de la classification de ces routes départementales en 3ème catégorie et comme indiqué par le règlement écrit du PLU, les implantations des constructions devront tenir compte des éléments ci-dessous.

Pour rappel Hors agglomération, le Référentiel urbanisme et sécurité routière du Département préconise que le recul des constructions par rapport à l'axe des routes départementales doit être de :

- 15 m minimum pour les routes de 2ème et 3ème catégorie et ce recul doit être porté à 20 m en cas de plantations d'alignement.

OAP sur la commune de Garrigues :

- OAP n°1 : Pas d'observation du Département, le terrain étant situé en bordure d'une voie communale.
- OAP n°2 : Il est confirmé qu'aucun accès direct sur la RD40 ne sera autorisé. Le terrain étant en agglomération
- OAP n°3 : N'ayant pas la possibilité de créer un accès autre que sur la RD40, le département émet un avis favorable, sous réserve qu'un seul accès soit créé au lieu des deux projetés. L'accès projeté se situant face à la salle des fêtes semble avoir les critères de visibilité suffisante en sortie. Le Département rappelle que les conditions de visibilité en sortie sur une route à 50 km/h sont de 45 m de chaque côté.

Points particuliers sur Règlement écrit :

Au sujet de la désimperméabilisation, le point 2.4 du règlement fixe des prescriptions précises en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en ce qui concerne la prise en charge des aménagements nécessaires, la limitation des débits rejetés et les volumes de stockage à prévoir en fonction des caractéristiques du site.

Ces dispositions pourraient utilement être rendues applicables à l'ensemble des secteurs de la commune, y compris en présence d'un réseau de collecte, celui-ci n'ayant vocation à recueillir que les eaux qui n'ont pas pu être infiltrées et dans la limite des débits maximaux autorisés. L'introduction explicite du principe visant à favoriser l'infiltration du maximum d'eaux pluviales au plus près de leur point de chute viendrait renforcer et compléter ces orientations.

Dans le cadre de l'assainissement, le dispositif de traitement du bourg est dimensionné pour prendre des charges polluantes supplémentaires. Il conviendra toutefois de vérifier l'adéquation de la capacité de la station d'épuration avec les prévisions d'apports d'effluents supplémentaires rendus possibles par l'existence de zones constructibles classées en zone d'assainissement collectif.

Le document d'urbanisme peut par ailleurs identifier la parcelle sur laquelle est implantée la station d'épuration.

